

IRG- Bénéfices Industriels et Commerciaux

I- Les revenus imposables

Les revenus imposables dans cette catégorie IRG- BIC, sont les bénéfices réalisés par les personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession, commerciale, industrielle, artisanale ou minières.

Sont aussi imposable dans cette catégorie, les bénéfices des personnes physiques :

- se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de revendre,
- étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot,
- donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie,
- exerçant l'activité d'adjudicataire, concessionnaire, fermier de droits communaux,
- tirant des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel,
- Réalisant des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,
- aussi, les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers.

II- Les revenus exonérés

1. Exonérations permanentes

- les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global,
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées.

2. Exonérations temporaires

Activité	Période	
Les artisanats traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art	Dix (10) ans	
<ul style="list-style-type: none">- les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes",- les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC),- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit (ANGEM).	Trois (03) ans	A compter de la date de leur mise en exploitation
	Six (06) ans	Activités exercées dans une zone à promouvoir
	Prorogation de deux (02) années	Engagement à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

III- Les modes d'imposition

1. Régime simplifié

Le régime simplifié s'applique aux contribuables qui ne relèvent pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

2. Régime du réel

Le régime du réel s'applique obligatoirement aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel excède le trente millions de dinars (30.000.000 DA).

IV- La détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable relatif au régime du réel et au régime simplifié est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par le contribuable et les charges supportées par lui.

1. Produits retenus pour la détermination du bénéfice imposable

Les produits à retenir pour le calcul des bénéfices imposables comprennent principalement :

- les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestations de services,
- les subventions,
- les produits divers.

2. Charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable

La législation fiscale autorise certaines charges à être prise en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable, il s'agit des :

- frais généraux ;
- frais financiers ;
- frais divers ;
- impôts et taxes à caractère professionnel ;
- amortissements ;
- provisions.

3. Conditions générales de déduction des charges

Les charges à déduire doivent remplir les conditions suivantes :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans son intérêt ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, et déduites des résultats de l'exercice auquel elles se rattachent.

4. Réductions

-Les contribuables relevant des régimes d'imposition du réel et du simplifié peuvent bénéficier des abattements suivants :

- le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35%.
 - sous certaines conditions, les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global.
- Les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM , après la période d'exonération, comme suit :
- 70% d'abattement pour la 1^{ère} année d'imposition,
 - 50% d'abattement pour la 2^{ème} année d'imposition,
 - 25% d'abattement pour la 3^{ème} année d'imposition.

Bénéficiaire également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

V- Les taux applicables

1. Régime simplifié

Le bénéfice réalisé par les contribuables relevant du régime simplifié est soumis à l'IRG à un taux fixé à **20%**, **libératoire d'impôt** (cf. article 6 de la loi de finances pour 2010).

2. Régime du réel

Le bénéfice réalisé par les contribuables relevant du régime du réel est soumis au barème IRG suivant :

Fraction de revenu imposable	Taux d'imposition (%)
N'excédant pas 120.000 DA	0
De 120.001 DA à 360.000 DA	20
De 360.001 DA à 1440.000 DA	30
Supérieure à 1440.000 DA	35

VI- Les modalités de paiement de l'impôt

Le bénéfice imposable suivant le **régime du réel** est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels, qui s'effectue dans les délais ci-après :

Acomptes provisionnels	Délais	Montant de l'acompte
1 ^{er} acompte	Du 15 février et le 15 mars	30% des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de la quelle il a été imposé.
2 ^{ème} acompte	Du 15 mai et le 15 juin	
Solde de liquidation	le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.	Différence entre le montant cumulé des deux (02) acomptes et l'impôt dû au titre de l'exercice en cause.

Remarques

- ✓ Le paiement d'acomptes précités concerne les contribuables non salariés qui auront été compris dans le rôle de l'année précédente pour une somme excédant 1.500 DA,
- ✓ Le paiement d'acomptes s'effectue au titre de l'année suivant celle au cours de la quelle sont réalisés les bénéfices servant de base au paiement de l'IRG,
- ✓ Les personnes physiques doivent s'acquitter d'un minimum de 5000 DA au titre de l'IRG- BIC pour chaque exercice et quel que soit le résultat réalisé.

VII- Les obligations déclaratives

1. Déclaration d'existence

Les contribuables relevant de l'IRG- BIC (**régime du réel ou du régime simplifié**) sont tenus de souscrire, dans les trente (30) jours du début de leur activité une déclaration d'existence auprès de l'inspection des impôts du lieu de l'exercice de leur l'activité, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

2. Déclaration mensuelle

Les contribuables relevant du **régime du réel** sont tenus de souscrire dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois civil une déclaration (Série G n°50) auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de leur activité.

3. Déclaration trimestrielle

Les contribuables relevant du **régime simplifié** sont tenus de souscrire dans les vingt (20) premiers jours suivant

le trimestre civil la déclaration (Série G n°50) auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de leur activité.

4. Déclaration spéciale

▪ Régime du réel

Les contribuables placés sous le **régime du réel** sont tenus de souscrire avant le 30 avril de chaque année une déclaration spéciale G n°11 (G n°11 bis – contribuables relevant des centres des impôts), du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, à faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration doit comporter les documents et indications suivants :

- bilan fiscal ;
- les extraits des comptes des opérations comptables ;
- résumé de compte de résultats ;
- relevé par nature des frais généraux, des amortissements, et provisions ;
- état des résultats ;
- relevé de versements en matière de TAP ;
- état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à l'actif du bilan.

Les imprimés établis sont fournis par l'administration fiscale.

▪ Régime simplifié

Les contribuables placés sous le **régime simplifié** sont tenus de souscrire avant le 1er avril de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent (G n°11 ter).

La déclaration doit comporter les documents et indications suivants :

- un bilan abrégé ;
- un compte simplifié de leur résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provisions ;
- un tableau de variation des stocks.

Les tableaux cités ci-dessus sont fournis par l'administration fiscale.

5. Déclaration globale

Les contribuables relevant du **régime du réel** et du **régime simplifié** sont tenus de souscrire avant le 30 avril de chaque année, une déclaration du revenu global dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, à faire parvenir à l'inspection du lieu d'implantation de l'activité. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Remarque

Les contribuables relevant de **régime du réel**, doivent tenir une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur.

IRG- Bénéfices Non Commerciaux

Sont classés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

- Les bénéfices des professions dans lesquelles les opérations intellectuelles jouent le rôle principal et consistent dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art,
- Les revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant,
- Les profits provenant de toute occupation, exploitation lucrative et d'autres sources ne relevant d'aucune autre catégorie de revenus.

Les bénéfices non commerciaux relèvent du régime de la déclaration contrôlée. En outre, certains revenus sont soumis à un régime spécifique (retenue à la source).

I- Le Régime de la déclaration contrôlée

1. Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble desdites dépenses, un abattement forfaitaire à hauteur de 10% est appliqué sur les dépenses déclarées et non justifiées.

Les dépenses nécessitées par la profession comprennent notamment:

- les frais généraux et les loyers de locaux professionnels ;
- les impôts et taxes à caractère professionnel supportés à titre définitif et acquittés durant l'année d'imposition ;
- les frais financiers ;
- les frais de personnel, tels que les salaires et avantages en nature versés aux employés ;
- les amortissements ;
- les provisions.

Sont également pris en compte pour la détermination du bénéfice :

- les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession,
- les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de clientèle,
- les gains nets en capital résultant de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières et de droits sociaux.

2. Taux applicable

Le bénéfice découlant du régime de la déclaration contrôlée est soumis à l'IRG à un taux fixé à **20%, libératoire d'impôt** (cf. article 6 de la loi de finances pour 2010)

3. Obligations déclaratives

▪ Déclaration d'existence

La déclaration d'existence doit être souscrite, dans les trente (30) jours du début d'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu de l'exercice de l'activité, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

▪ Déclaration trimestrielle

La déclaration trimestrielle doit être souscrite au titre de l'IRG - Salaire, de la TAP et de la TVA dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suivent le trimestre civil.

▪ Déclaration spéciale

La déclaration spéciale G n°13 (G n°13 bis pour les contribuables relevant des centres des impôts), doit être souscrite chaque année avant le 30 avril, relative au montant exact de votre bénéfice net, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires, adressée à l'inspection des impôts du lieu de l'activité professionnelle. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

▪ Déclaration globale

Le bénéfice déclaré doit être repris sur la déclaration du revenu global à souscrire et à faire parvenir avant le 30 avril de la même année à l'inspecteur des impôts de votre domicile dont l'imprimé est fourni par l'administration. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

4. Obligations comptables

Les documents devant être tenues, et communiquées à l'administration fiscale sur sa demande sont :

- un livre journal, côté et paraphé par le chef d'inspection des impôts de votre circonscription et suivi au jour le jour, sans blanc ni rature, représentant le détail de vos recettes et dépenses professionnelles ;
- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de votre profession ;
- le montant des amortissements effectués ;
- Le prix et la date de cession des éléments affectés à l'exercice de la profession. Les registres ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Remarque

- Les personnes physiques doivent s'acquitter d'un minimum de 5000 DA au titre de l'IRG catégorie BNC pour chaque exercice et quel que soit le résultat réalisé.
- Institution du mode de paiement trimestriel des droits au comptant (IRG/salaires, TVA et TAP) pour les contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée (BNC).

II- Le régime spécifique (retenue à la source)

1. Détermination des revenus imposables

Relèvent de la catégorie des BNC, les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie au profit de bénéficiaires non domiciliés en Algérie. Ces revenus sont soumis à une retenue à la source opérée sur leurs montants bruts.

Ils sont constitués par :

- Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie qui relève de l'exercice de l'une des professions non commerciales mentionnées ci-dessus,
- Les produits :
 - perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires au titre des droits d'auteurs,
 - perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication,
 - tirés de la propriété industrielle ou commerciale,
 - Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

2. Base de la retenue à la source

La retenue à la source est assise sur le montant brut des sommes versées au bénéficiaire. Elle est opérée par le débiteur qui paie lesdites sommes. Il est fait application d'un abattement de 60% sur les montants des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie. Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciel informatiques, il est fait application d'un abattement de 80% sur le montant des redevances.

3. Taux de la retenue à la source

Le taux de la retenue à la source est de **24%**, libératoire de l'IRG, applicable aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, en ce qui concerne les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession libérale :

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ainsi que, les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou conception de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.
- Les sommes payées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

IRG- Salaires

I- Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères imposables

Sont imposables à l'impôt sur le revenu global retenu à la source :

- Les rémunérations principales (traitements, salaires, indemnités),
- Les rémunérations accessoires (pourboires, majorations de prix pour le service),
- Les revenus assimilés à des salaires tels que :
 - les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, ...),
 - les rémunérations allouées aux associés minoritaires des SARL et dirigeants de sociétés qui rétribuent un travail effectif,
 - les indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants de sociétés,
 - les rémunérations des collaborateurs et occasionnels des journaux et périodiques,
 - les rémunérations allouées dans le cadre de vacances assurées à titre accessoire,
 - les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel,
 - les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers.
- Les indemnités telles que :
 - les indemnités de service permanent, de nuisance, de service posté, complémentaires de revenu,
 - les primes de rendement, sujétion, risque, caisse, bilan, responsabilité, fin d'année,
 - les gratifications et commissions octroyées dans le cadre d'un emploi salarié,
 - les pensions et rentes viagères.

II- Les traitements, salaire, indemnités, pensions et rentes viagères non imposables

Sont affranchis de l'impôt :

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique,
- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le code des douanes,
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre de programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire,

- Les travailleurs handicapés, moteurs, mentaux non voyants et sourd- muets dont les salaires sont inférieurs à vingt mille dinars (20.000 DA) ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant,
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission,
- Les indemnités de zone géographique,
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocations maternité,
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leur ayant droit,
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance,
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale,
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice,
- L'indemnité de licenciement.

Cas particuliers

Les ambassadeurs et agents diplomatiques consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont affranchis de l'impôt lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires Algériens,

Il en est de même des personnes dont l'imposition du revenu est attribuée à un autre pays en vertu d'une convention.

Charges déductibles

Sont déductibles des rémunérations imposables :

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites,
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

III- La retenue et versement de l'impôt

1. Calcul et prélèvement de la retenue à la source

La retenue est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevée au moment de chaque paiement effectué par l'employeur ou le débirentier.

Toutefois, le taux de la retenue est de :

Revenus imposables	Taux d'imposition
<ul style="list-style-type: none"> - les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle habituellement servies par les employeurs, - les sommes versées à des personnes exerçant, en plus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire ainsi que les sommes versées aux personnes exerçant une activité occasionnelle à caractère intellectuel. Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 2.000.000 DA, - les rappels afférents aux rémunérations, indemnités primes et allocations suscitées. 	10 %

- | | |
|---|-------------|
| - les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie. | 15 % |
|---|-------------|

Remarque

L'application du taux de 10% exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

2. Versement de la retenue

• Versement Mensuel

Les prélèvements d'un mois donné doivent être reversés dans les (20) premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses.

• Versement Trimestriel

Le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt (20) premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu par les articles 20 bis à 20 quater et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés à l'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cas particuliers

- le contribuable qui perçoit des revenus de cette nature de personnes physiques et morales non domiciliées en Algérie est tenu de calculer lui-même l'impôt afférent aux sommes qui lui sont versées et d'en acquitter le montant au receveur des contributions diverses de son domicile dans les mêmes conditions et délais,
- chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé de la partie versante dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale,
- le déménagement hors du ressort de la circonscription de la recette, la cession ou la cessation d'activité entraîne le paiement immédiat de l'impôt exigible à raison des traitements et autres rémunérations imposables,
- le décès de l'employeur ou débirentier entraîne le paiement dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du décès,
- la cessation du versement de l'impôt doit donner lieu à une déclaration motivant cette cessation que l'employeur, débirentier ou redevable fait parvenir à l'inspecteur des impôts qui l'exerce dans le mois qui suit la période concernée.

IV- Les obligations déclaratives

1. Pour les employeurs et débirentiers

Toute personne physique ou morale versant des traitements salaires, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile, siège ou bureau et avant le 1er avril de chaque année, un état indiquant les salaires et autres rémunérations payés, les retenues opérées et versées au titre de l'impôt, les noms, prénoms, emploi, adresse et situation de famille des bénéficiaires et la période concernée.

L'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations de versement des retenues IRG/salaires sont taxés d'office. Cette taxation est calculée en appliquant un taux fixe de 20% à une base évaluée d'office par l'administration et intervient un mois après la défaillance du contribuable,

En cas de cession ou cessation totale ou partielle d'une entreprise ou cession de l'exercice d'une profession, l'état sus- mentionné doit être adressé dans un délai de 10 jours à compter de la date de cession ou cessation,

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les 6 mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'entendre au delà du 31 janvier de l'année suivante.

2. Pour les salariés pensionnés et rentiers

Les salariés ne disposant d'autres revenus que leur salaire principal, sont dispensés de toute obligation déclarative.

Sont aussi dispensés de l'obligation de déclarer annuellement leur revenu global, les salariés qui perçoivent uniquement ou accessoirement en sus de leur salaire principal, des vacances pour l'exercice d'une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans des établissements d'enseignement.

Toutefois, les personnes physiques percevant des revenus de cette nature d'employeurs ou débirentiers domiciliés hors d'Algérie sont tenues de souscrire et de faire parvenir au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

3. Pour les salariés disposant d'autres revenus en plus de leur salaire principal

Les salariés qui perçoivent d'autres revenus en plus de leur salaire principal, primes et indemnités y rattachées sont tenus de souscrire et de faire parvenir au plus tard le 30 avril de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile une déclaration de leur revenu global. Ils bénéficient du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'employeur qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Sont dispensés de cette obligation :

- les salariés disposant d'un seul salaire,
- les personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

IRG- Revenus Agricoles

IV- Les revenus imposables

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans les activités sous indiquées :

1. Activité agricole

- exploitation de biens ruraux procurant des revenus,
- exploitation de champignonnières en galeries souterraines,
- profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière.

2. Activité d'élevage

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline, équine.

Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles.

Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition :

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui même dans son exploitation ;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (IRG- BIC).

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

V- Les revenus exonérés

1. Exonération permanente

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.

2. Exonération temporaire

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

- les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres ;
- les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Il y a lieu de préciser, que les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dus être acquittés majorés par des pénalités de 100% (cf. art. 25 de la LFC 2009).

VI- La détermination du revenu imposable

Les revenus agricoles et d'élevage servant de base à l'impôt sur le revenu global sont déterminés pour chaque zone de potentialité, ainsi que pour chaque wilaya, commune ou ensemble de communes, par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre de l'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du Directeur Général des Impôts avant le 1^{er} Mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

VII- Les obligations

1. Déclaration spéciale

En tant qu'exploitant ou éleveur, vous êtes tenu de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de votre exploitation, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration spéciale, de vos revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
- le nombre de bêtes par espèce : bovine, ovine, caprine, volaille, lapine ;
- le nombre de ruches ;
- les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

2. Déclaration globale

La déclaration du revenu global doit parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de votre domicile avant le 1^{er} avril.

IRG- Revenus Fonciers

VIII- Les revenus imposables

Sont considérés comme étant des revenus fonciers, les revenus provenant :

- de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que : les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux,
- de la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels.

A condition, toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

C'est ainsi que relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus tirés de la location de locaux :

- d'une exploitation agricole,

- d'une profession non commerciale.

Il s'agit notamment des revenus tirés de locaux utilisés dans le cadre de la profession des titulaires de revenus non commerciaux, et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations :

- de la location des propriétés non bâties de toute nature y compris les terrains agricoles,
- du contrat de prêt à usage,
- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7% libérateur d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, sans application d'abattement. Ce taux est fixé à 15% lorsqu'il s'agit de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sans application d'abattement,
- Les revenus provenant de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis, au titre de l'IRG, à un versement spontané libérateur au taux de 15%.

IX- Les revenus exonérés

Sont exonérés de l'IRG :

- les locations au profit des étudiants,
- les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 m².

X- La détermination du revenu imposable

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égal au montant des loyers bruts annuels.

Toutefois, la base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon des critères fixés par voie réglementaire.

Exemple 1

Un contribuable a loué, durant l'année 2007, son appartement pour usage d'habitation pour un montant annuel de 96.000 DA, soit 8.000 DA le mois.

Calcul de l'IRG

Montant des loyers bruts annuels = 96.000 DA.

IRG dû = $96.000 \times 7\% = 6.720$ DA (libérateur)

Exemple 2

Un contribuable a loué un local professionnel pour un montant annuel brut de 144.000 DA, soit 12.000 DA le mois.

Calcul de l'IRG

Montant des loyers bruts annuels = 144.000 DA.

IRG dû = $144.000 \times 15\% = 21.600$ DA (libérateur)